

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
conformément à la règle 17.1) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et
au Protocole de Madrid

I. Office qui émet la notification : Office des Brevets de la République de Bulgarie 52b, boul.Dr.G.M.Dimitrov, BG-1040 SOFIA Bulgaria www.bpo.bg
II. Numéro de l'enregistrement international : 1 038 183
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international : ou No de l'enregistrement de base: 30 2008 053 185.1/05
IV. <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur un examen d'office <input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé sur une opposition ¹ <input type="checkbox"/> Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition ¹
V. <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> Refus provisoire pour certains des produits et/ou services : [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés ou qui ne sont pas touchés] ²
VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] : La marque est composée exclusivement de signes servant à désigner la destination ou d'autres caractéristiques des produits des classes 5 et 10. De cette façon la marque déposée est dépourvue de caractère distinctif.

¹ Le nom et l'adresse de l'opposant doivent aussi être indiqués.

² Lorsque tous les produits ou services classés dans une classe donnée sont visés, on indiquera "tous les produits (ou tous les services) de la classe X". Dans tous les cas, il conviendra d'indiquer clairement si ces produits et/ou services SONT concernés ou s'ils NE SONT PAS concernés.

VII. Renseignements relatifs à une marque antérieure³

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :

- v) Liste de tous les produits et services, ou des produits et services pertinents :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)] :

Art. 11 (1) 4

IX. Informations relatives à la suite de la procédure

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :
Le titulaire de l'enregistrement international pourra faire valoir sa requête en réexamen contre le présent refus auprès de l'**Office des Brevets de la République de Bulgarie** (à l'adresse indiquée au chiffre I ci-dessus)

dans les trois mois

à partir de la date de réception de ce refus, **uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Bulgarie.**

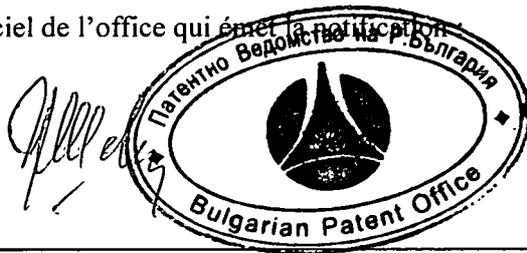
ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
l'Office des Brevets de la République de Bulgarie

iii) Indications concernant la constitution d'un mandataire :

Voir la liste des mandataires domiciliés en Bulgarie – page Internet de l'Office www.bpo.bg

X. Date de la notification de refus provisoire : **06/01/2011**

XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification



³ Lorsque les motifs sur lesquels se fonde le refus provisoire ont trait à une marque antérieure, comme cela aura été indiqué à la rubrique VI. On pourra fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable :

Loi
sur les marques et les indications géographiques
(TEXTE PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL [JO] N°81/1999, DU 14 SEPTEMBRE 1999, MODIFIÉ
N° 28/01.04.2005, MODIFIÉ N° 43/20.05.2005, MODIFIÉ N° 94/25.11.2005, MODIFIÉ N°
105/29.12.2005, MODIFIÉ N° 30/11.04.2006, MODIFIÉ N° 73/05.09.2006)

Motifs absolus de refus de l'enregistrement (Modifié [JO] No 73/2006, en vigueur le 06.10.2006)

11. — 1) Sont refusés à l'enregistrement

1. les signes qui ne sont pas des marques au sens de l'article 9.1);
 2. (modifié [JO] No43/2005, en vigueur le 21.08.2005) les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif;
 3. (suppl. [JO] No 43/2005, en vigueur le 21.08.2005) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce en République de Bulgarie en ce qui concerne les produits ou services déposés;
 4. (modifié et suppl. [JO] No 43/2005, en vigueur le 21.08.2005) les marques qui sont composées exclusivement de signes servant à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la composition, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de production ou le procédé de fabrication des produits, les modalités de prestation des services ou d'autres caractéristiques des produits ou services;
 5. les signes constitués exclusivement
 - a) par la forme imposée par la nature même du produit;
 - b) par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique;
 - c) par la forme qui donne une valeur substantielle au produit;
 6. les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
 7. les marques qui sont de nature à tromper les utilisateurs sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services;
 8. (modifié [JO] No43/2005, en vigueur le 21.08.2005) les marques qui sont exclusivement ou en partie constituées d'armoiries, de drapeaux ou d'autres emblèmes des pays membres de la Convention de Paris ou d'armoiries, de drapeaux ou d'autres emblèmes, de dénominations officielles complètes ou abrégées d'États ou d'organisations internationales intergouvernementales, ou d'imitations de ceux-ci;
 9. (modifié [JO] No43/2005, en vigueur le 21.08.2005) les marques qui sont exclusivement ou en partie constituées de signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, lorsque ceux-ci sont destinés à être apposés sur des produits identiques ou similaires;
 10. [Supprimé]
 11. (modifié [JO] No 28/2005, modifié [JO] No 94/2005, en vigueur le 25.11.2005) les marques qui sont exclusivement ou en partie constituées du nom ou de l'image de monuments historiques et culturels de la République de Bulgarie précisés par le Ministère de la culture;
 12. [Supprimé]
- 2) Les dispositions des points 2, 3 et 4 de l'alinéa 1) ne sont pas applicables lorsque, en raison de l'usage qui en a été fait, la marque a acquis un caractère distinctif pour les produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé.
- 3) (modifié [JO] No43/2005, en vigueur le 21.08.2005) Les dispositions des points 8, 9 et 11 de l'alinéa 1) ne sont pas applicables si l'usage a été autorisé par l'autorité compétente intéressée.

Motifs relatifs de refus de l'enregistrement (Modifié [JO] No 73/2006, en vigueur le 06.10.2006)

12. — 1) Une marque est refusée à l'enregistrement si

1. elle est identique à une marque antérieure, et les produits ou services pour lesquels son enregistrement est demandé sont identiques à ceux auxquels s'applique la marque antérieure;
2. en raison de son identité ou de sa similitude avec une marque antérieure, et de l'identité ou de la similitude des produits ou services auxquels se rapportent les deux marques, il existe un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, notamment un risque d'association avec la marque antérieure;
3. elle consiste en une indication géographique ou en une dénomination dérivée de celle-ci.

2) Au sens de l'alinéa 1), on entend par "marque antérieure"

1. une marque enregistrée dont la date de dépôt ou, selon le cas, la date de priorité est antérieure;
2. une marque dont l'enregistrement est demandé qui, si elle est enregistrée, bénéficiera d'une date de dépôt ou, selon le cas, d'une date de priorité antérieure;
3. une marque qui est notoire sur le territoire de la République de Bulgarie à la date de dépôt ou, selon le cas, de priorité de la marque dont l'enregistrement est demandé.

3) (modifié [JO] No43/2005, en vigueur le 21.08.2005) Une marque est refusée à l'enregistrement si elle est identique ou semblable à une marque antérieure et si elle est destinée à s'appliquer à des produits ou services qui ne sont pas identiques ni semblables à ceux auxquels s'appliquent la marque antérieure, lorsque cette dernière jouit d'une renommée sur le territoire de la République de Bulgarie et que l'usage sans juste motif de la marque dont l'enregistrement est demandé reviendrait à tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure, ou leur porterait atteinte.

4) Les dispositions du point 2 de l'alinéa 1) et de l'alinéa 3) ne sont pas applicables lorsque la marque est utilisée avec le consentement du propriétaire de la marque antérieure.